

**Ordonnance**  
**sur les émoluments pour les prestations**  
**de l'Office fédéral de la justice**  
**(Émoluments OFJ, Oem-OFJ)**

du 5 juillet 2006 (État le 23 janvier 2023)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Principe et exceptions au champ d'application

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la justice (office) perçoit des émoluments notamment pour les prestations suivantes:

- a. les avis de droit et les renseignements juridiques;
- b. les renseignements tirés de registres.

<sup>2</sup> La présente ordonnance ne s'applique pas aux décisions et aux prestations:

- a. de l'Office fédéral du registre du commerce;
- b. de l'Office fédéral de l'état civil;
- c.<sup>2</sup> du Service du casier judiciaire;
- d. que l'office rend ou fournit sur la base de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>3</sup>.

**Art. 2** Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>4</sup> s'appliquent dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

**Art. 3** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments sont fixés en fonction du temps consacré.

RO 2006 3371

<sup>1</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 5 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

<sup>3</sup> RS 152.3

<sup>4</sup> RS 172.041.1

<sup>2</sup> Le tarif horaire se situe entre 100 et 250 francs, en fonction du niveau de connaissances requis.

**Art. 4** Majoration des émoluments

Pour les prestations d'une ampleur, d'une difficulté ou d'une urgence exceptionnelles, l'office peut majorer les émoluments de 50 % au maximum.

**Art. 5** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 octobre 1985 instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 6** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>5</sup> [RO 1985 1699; 1993 1260; 1999 3480 art. 17 ch. 1]